



Chamoson, le 21 juillet 2011

Développement territorial	
R	25 JUL. 2011
Transmis à	
pour	

*[Signature]*

**Décision en matière de construction**

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHAMOSON  
autorité compétente en matière d'autorisation

**CONSIDERANT**

**A. EXTRAIT DU DOSSIER**

No	95/2010
Commune :	CHAMOSON
Requérant :	<b>DomRénovation Sàrl, par Dominique Comby, 1911 Ovronnaz</b>
Parcelle(s) :	N°16-25-27-1062 folio 1
Lieu dit :	Meuloin
Zone selon plan de zone :	chalet
Propriétaire(s) :	le requérant
Projet :	<b>Plan de quartier</b>
Publication :	B.O. N°4 du 28 janvier 2011
Délai d'opposition :	30 jours dès publication
Opposant :	Aucun
Réserve de droit :	Aucune
Conciliation :	---
Décision Conseil le :	19 juillet 2011

## **B. EN FAIT**

La demande a été adressée à la commune de Chamoson le 12 octobre 2010. Le dossier présenté a été soumis à l'enquête publique par sa publication au B.O. n°4 du 28 janvier 2011.

Le dossier a été transmis au service du développement territorial. Conformément aux articles 34 de la loi sur les constructions (LC) et 42 de l'ordonnance sur les constructions (OC), dite demande a été soumise aux organes cantonaux concernés, à savoir :

- Service de la protection de l'environnement
- Service administratif et juridique
- Service des routes et des cours d'eau
- Service des forêts et du paysage
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Lesquels ont émis des préavis et réserves sous la forme de synthèse des prises de position des organes consultés. Ce document notifié le 6 juillet 2011 est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision.

## **C. EN DROIT**

### **I. Généralités**

**I.1.** Aux termes de l'art. 24 OC, un projet de construction doit être autorisé s'il est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois déterminantes pour l'autorisation de construire, s'il ne met pas en danger l'ordre public, s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique et ne porte pas atteinte au paysage et au site.

Ces conditions générales sont examinées globalement ou d'office, indépendamment de la question de savoir si des oppositions ont été formulées ou non.

**I.2.** Des oppositions peuvent être formulées à l'encontre d'un projet pendant le délai de mise à l'enquête publique, seulement dans la mesure où ledit projet viole des dispositions de droit public. Pour le projet déposé, ont qualité pour former opposition les personnes directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection. En outre, toute personne physique ou morale, habilitée par la loi, peut former opposition (art. 39 et 40 OC).

### **II. Examen complémentaire du dossier.**

L'analyse du dossier n'appelle aucune remarque particulière en ce qui concerne le respect du RCZ de même que les dispositions tant cantonales que fédérales en la matière.

## D. PAR CES MOTIFS

### DECIDE

L'autorisation requise par DomRénovation Sàrl, par Dominique Comby, 1911 Ovronnaz, selon les plans portant le sceau d'approbation de la commission communale des constructions du 19 juillet 2011 pour :

#### L'aménagement d'un plan de quartier

est accordée
--------------

aux réserves et conditions suivantes :

#### Réserves :

- d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours;
- des autorisations spéciales selon l'ordonnance sur les constructions du 2.10.96
- des prescriptions fédérales et cantonales en la matière;
- du droit des tiers;
- des sanctions pénales prévues en cas d'infraction aux dispositions du règlement communal des constructions ainsi qu'à la procédure d'autorisation de construire.

#### Conditions :

- \* L'exécution sera conforme aux plans portant le sceau d'approbation communal et aux conditions mentionnées dans la présente autorisation. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises.
- \* L'implantation ne saurait être modifiée sans autorisation, et les distances fixées par les prescriptions communales ou à défaut par la loi du 18.11.1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPI) ainsi que le règlement d'application de dite loi (RPLI) du 14.07.1990 sont à respecter.
- \* L'implantation ainsi que le niveau du fond de fouille seront vérifiés par le service technique communal. Pour ce faire, tous les points limites utiles à cette vérification seront préalablement dégagés et contrôlés si nécessaire aux frais du requérant.
- \* Les conditions communales annexées concernant les raccordements d'accès privés aux routes font partie intégrante de l'autorisation délivrée (voir Annexe).
- \* Les haies et clôtures seront implantées conformément aux dispositions légales en la matière, (notamment la loi sur les routes art. 166 et suivants).
- \* Toute fouille sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande de permis de fouille, sur formulaire ad hoc, auprès des Services techniques municipaux.
- \* Obligation de maintenir les abords du chantier propres.
- \* Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés.

\* La remise en état du domaine public, selon les directives du service technique, sera à charge du requérant.

### Accès au domaine public

Les conditions pour le raccordement des chemins d'accès privés aux routes figurent en annexe et font partie intégrante de l'autorisation délivrée.

### Aménagements jouxtant les voies publiques

Les aménagements en bordures de voies publiques seront conformes à la législation en vigueur à savoir le RCZ article 36, lettres c, d, e ainsi que la LR articles 1662 à 173.

### Les conditions et réserves des différents organes compétents de l'Etat du Valais

communiquées en annexe font partie intégrante du présent permis de construire, à savoir

- Service de la protection de l'environnement : selon préavis annexé
- Service administratif et juridique : selon préavis annexé
- Service des routes et cours d'eau : selon préavis annexé
- Service des forêts et du paysage : selon préavis annexé
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques : selon préavis annexé

### Conditions communales particulières

Le service technique communal sera avisé

- du début et de la fin des travaux
- lors des raccordements aux réseaux d'eau (potable, d'irrigation, d'égouts, et ou de surface).

Tous les chalets devront être mis à l'enquête séparément et respecter l'article n°35 du LC.

Le service technique sera convoqué lors de la première séance de chantier.

### Emoluments et frais

Les émoluments et frais à charge du requérant sont fixés comme suit, conformément à l'art. 63 OC et selon décision de l'assemblée primaire du 8 novembre 1993, homologuée par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Emolument d'autorisation communale	Fr.	110.00
Frais	Fr.	50.00
<b>TOTAL</b>	<b>Fr.</b>	<b>160.00</b>

## Notification

La présente décision est notifiée **contre remboursement** :

- Au requérant, **DomRénovation Sàrl, par Dominique Comby, 1911 Ovronnaz** (avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation)

Est informé **par pli simple** :

- **Le secrétariat cantonal des constructions** (avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation)

## Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification. (art. 46 LPJA et 46 LC).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis de faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

### **ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHAMOSON**

Le Président :

Patrick SCHMALTZRIED

Le Secrétaire :

Pascal LUISIER

Annexe(s) : Préavis des services consultés  
3 fiches « règles d'exécution »  
2 fiches d'annonce « début des travaux » et « fin des travaux »  
Conditions de raccordement aux routes, CC 21.9.05